



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



# Commissions et comités consultatifs

**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

# Sommaire

<b>01</b>	<b>Pourquoi les instituer ?</b>	<b>3</b>	<b>02</b>	<b>Leur rôle</b>	<b>5</b>
	Commission municipale ou intercommunale	4		Les commissions	6
	Comité consultatif communal	4		Les comités	6
	Comité consultatif intercommunal	4			
	<b>Leur composition</b>	<b>7</b>			
<b>03</b>	Commission municipale	8			
	Commission intercommunale	10			
	Comités consultatifs	11			

**01**

**Pourquoi les instituer ?**



# Pourquoi les instituer ?

## ➤ Commission municipale ou intercommunale

- Commission chargée d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante (articles L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT)

## ➤ Comité consultatif communal

- Tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune
- Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (article L2143-2 du CGCT)

## ➤ Comité consultatif intercommunal

- Toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire
- Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet (article L5211-49-1 du CGCT)

**02**

**Leur rôle**



# Leur rôle

- Simple rôle consultatif, aucun pouvoir décisionnaire
  
- Commissions municipales et intercommunales
  - *RM Sénat n°17142 du 29 mars 2012 : examen préparatoire des affaires soumises à l'assemblée délibérante (commissions d'étude)*
  - *Simple avis ou proposition mais aucun pouvoir propre*
  - *Le règlement intérieur peut fixer des règles de fonctionnement*
  - *Amélioration du fonctionnement de l'assemblée délibérante*
  
- Comités consultatifs
  - *Rôle proche mais pas uniquement pour des affaires liées à la compétence de l'assemblée délibérante*

**03**

**Leur composition**



# Leur composition

## ➤ Commissions municipales

- *Article L2121-22 du CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (...)*
- *Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions (...) doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*
- *Toutes les forces « politiques » doivent être représentées par au moins un siège*
- *Désignation à bulletin secret sauf si l'unanimité s'y oppose*
- *Si un seul candidat ou une seule liste : nomination immédiate*



# Leur composition

- *RM Sénat n°24750 du 25 janvier 2007 : rechercher la représentation la plus fidèle par rapport à la composition politique de l'assemblée délibérante. Le choix d'un mode de scrutin ne peut avoir pour effet d'exclure une liste minoritaire*
- *Durée du mandat : en principe même durée que le mandat de conseiller municipal*
- *Possible modification de la composition pour des motifs tirés d'une bonne administration de la collectivité ou si la composition de la commission ne respecte plus la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein (CE du 20 novembre 2013 n°353890)*
- *Présidence : le maire est président de droit + vice président désigné par la commission*
- *Participation d'experts : possible d'entendre, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal*

# Leur composition

## ➤ Commissions intercommunales : quelques particularités

○ *Article L5211-40-1 du CGCT :*

❖ *Possible participation de simples conseillers municipaux*

❖ *Remplacement possible d'un absent par un conseiller municipal de la même commune (dans le respect du principe de représentation proportionnelle)*

❖ *Élus municipaux remplaçant le maire ou ayant reçu une délégation peuvent se rendre aux séances mais sans participer aux votes*

# Leur composition

## ➤ Comités consultatifs

- *Membres désignés par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif*
- *RM Sénat n°18010 du 7 juillet 2016 : concernant les comités consultatifs communaux : peuvent comprendre des personnes extérieures à la commune (transposable aux intercommunalités)*
- *Présidence : obligatoirement un membre de l'assemblée délibérante : un conseiller municipal pour les comités communaux, un conseiller communautaire pour les comités intercommunaux*
- *CE 25 février 1998 n°150708 : non respect du quorum et participation de personnes non membres à un comité peut entraîner l'annulation d'une délibération prise par l'assemblée délibérante si cela a été susceptible d'exercer une influence sur cette délibération*

# Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques \* :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr), espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact
- Retrouvez également toutes nos ressources dans un dossier spécial « **Municipales et crise sanitaire** » sur notre plateforme numérique : <https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020> (notes juridiques, visioconférences, questions-réponses....)

*\* Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

